

article 1^{er}, *Gouvernement, Conseil privé*, un crédit supplémentaire de la somme de *quatre mille cinq cents francs* pour servir aux fins ci-dessus énoncées.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice 1894.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. OURS.

N° 181. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1894, un crédit supplémentaire de la somme de 3,500 francs.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 19 mai courant allouant une subvention de 3,500 francs à la Municipalité de Papeete pour la célébration de la Fête nationale du 14 juillet 1894 ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de *trois mille cinq cents francs* est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au budget du service Local, chapitre 8, *Dépenses diverses*, article 3, *Subventions à divers*, exercice 1894, pour servir aux fins ci-dessus énoncées.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice 1894.